

## ACTUALITÉS CORPORATE JUILLET - AOÛT 2024

### Cession de droits sociaux : Appréciation de l'abus de dépendance

Les cédants de droits sociaux ne peuvent pas solliciter la nullité de l'acte de cession pour vice du consentement et, corrélativement l'annulation de la cession, s'il est établi qu'ils ont conservés la faculté de ne pas déférer aux exigences du cessionnaire, et ce même s'ils ont accepté l'insertion d'une clause de réduction de prix dans l'acte 48 heures avant la signature de celui au motif invoqué de leur situation de dépendance vis-à-vis du cessionnaire.

[Cass. com., 10 juill. 2024, n°22-21.947, Bull.](#)

### SAS : Clarification des conditions de modification des droits attachés aux actions de préférence (ADP)

En l'absence de dispositions statutaires spécifiques, la modification des droits attachés aux ADP requiert le consentement individuel de chacun des titulaires de ces actions (réduction des prérogatives financières attachées aux ADP décidée en AG en l'espèce).

Par cet arrêt, la Cour de cassation définit par ailleurs, pour la première fois à notre connaissance, la notion de « *conversion d'actions* », au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 228-15 du Code de commerce, en précisant que « *constitue une conversion d'actions, au sens et pour l'application de ce texte [C.com., art. L228-15], toute opération emportant modification des droits attachés aux actions converties* ».

[Cass. com., 10 juill. 2024, n°22-15.836, Bull.](#)

### Vente à prix minoré d'actions et revenu réputé distribué

Dans le cadre d'une convention de portage, un dirigeant avait acheté en 2010 auprès de sa société des parts sociales à un prix minoré pour les revendre le jour même, au même prix, au bénéficiaire du portage, moyennant un crédit-vendeur. L'administration avait considéré que la minoration de prix constituait un revenu réputé distribué au dirigeant, sur le fondement de l'article 111 du CGI, dont la mise en œuvre implique de rapporter la preuve (i), d'un écart significatif entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé et (ii), l'intention, pour la société, d'octroyer et, pour le cocontractant, de recevoir, une libéralité du fait des conditions de la cession. La CAA Nancy avait confirmé le redressement.

Par arrêt du 20 avril 2021 ([CE, ch. réunies 10, 20 avr. 2021, n°434255](#)) le Conseil d'Etat avait jugé que cette CAA avait commis une erreur de droit en jugeant que la condition d'intention libérale était remplie, sans tenir compte de la convention de portage. Dans son arrêt de renvoi, la CAA juge que la condition d'intention libérale n'est pas remplie, mais fait droit à la demande de l'administration fiscale de substituer au c du 111 du CGI les dispositions du 1° du 1 de l'article 109 du CGI, qui réputent distribués tous les bénéfices et produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital. Ainsi, elle confirme le redressement en jugeant que la convention de portage conclue n'a ni pour objet ni pour effet de conférer à la société un intérêt propre à la réalisation de la cession des parts sociales à un prix inférieur à leur valeur réelle et constitue un acte anormal de gestion au profit de son dirigeant.

[CAA Nancy, 6 juin 2024, n°21NC01150.](#)

### Obligations aux dettes sociales des anciens associés de SCI

Les anciens associés d'une société civile, ayant cédé leurs parts, sont tenus des dettes sociales (à proportion de leur part dans le capital social) devenues exigibles avant la date de la cession, sans qu'il soit besoin de justifier que la société ait été préalablement et vainement poursuivie préalablement aux poursuites diligentées à leur encontre.

[Cass. 3e civ., 6 juin 2024, n°23-10.526.](#)

### Limitation de l'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs

Depuis le 31 juillet 2024, seules les autorités de contrôle et les personnes assujetties aux obligations de vigilance listées à l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier (établissement de crédits, commissaire aux comptes, avocat, greffiers des tribunaux de commerce, ...) ont un accès complet aux données relatives aux bénéficiaires effectifs.

Les personnes non visées par le texte ne pourront y accéder que si elles justifient d'un intérêt légitime. Cette situation fait suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2022 (cf. *notre newsletter de décembre 2022*).

[INPI, actualités, 22 juill. 2024.](#)

### Dissolution d'une société pour mésentente entre associés : Elle ne doit pas être imputable à l'associé qui la demande !

La dissolution d'une société ne peut être prononcée en raison d'une mésentente entre associés que si cette mésentente n'est pas imputable à celui qui la demande.

En l'espèce, l'associé demandeur de la dissolution avait adopté une attitude bloquante et menaçante, contrairement à l'autre associé qui tentait de privilégier la collégialité des décisions et la recherche d'accords.

[CA Amiens, ch. éco., 30 mai 2024, n°21/04325.](#)

### Formalités : Obligations accrues pour les transmissions universelles du patrimoine (TUP) et la clôture de la liquidation amiable d'une société

Les conditions de réalisation des formalités de publicité afférentes aux TUP et aux clôtures de liquidations amiables sont aménagées :

✓ **TUP** : La publication de l'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du Greffe de la société objet de la TUP est remplacée par un avis au BODACC.

✓ **Clôture de liquidation** : Un certificat de régularité sociale (URSSAF ou MSA) et un certificat fiscal à jour (centre d'impôts compétent) sont désormais demandés pour la réalisation de la formalité.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1er octobre 2024.

[Décr. n°2024-751 du 7 juill. 2024, JO du 8 juill. 2024.](#)

### Contestation par l'usufruitier de parts des délibérations collectives susceptibles d'affecter son droit de jouissance.

Si les statuts peuvent réserver le droit de vote aux associés sur les questions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, ils ne peuvent pas, en revanche, priver l'usufruitier de parts sociales du droit de contester une délibération collective susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance.

[Cass. 3e civ., 11 juill. 2024, n°23-10.013, Bull.](#)

### Prêt d'associé et taux d'intérêts fiscalement déductibles

Les intérêts servis par une société à ses associés qui lui prêtent de l'argent ne sont en principe fiscalement déductibles qu'à concurrence de la limite prévue au 3° du I de l'article 39 du CGI (5,9 % pour le deuxième trimestre 2024). La société peut toutefois déduire les intérêts au taux de marché si elle a des liens de dépendance avec l'associé (CGI, art. 212), c'est-à-dire notamment si l'associé contrôle la société ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le Conseil d'Etat confirme une décision de la CAA de Nancy, qui avait jugé qu'un associé minoritaire n'exerçait pas en fait un tel pouvoir de décision dans une affaire où il bénéficiait notamment d'un droit d'information élargi et d'un droit de veto sur un certain nombre de décisions qualifiées d'importantes. Pour la CAA, ces droits ne constituaient que « *des garanties que le créancier principal d'une société prend soin d'obtenir afin de recouvrer sa créance* » (CE (na) 24 juin 2024, n°489639).

[CAA Nancy, 25 septembre 2023, n°21NC01433.](#)

### Taux réduit d'IS des PME : exclusion des titres auto-détenus pour le calcul du seuil de détention du capital

Les titres auto-détenus par une société sont exclus du calcul du seuil de détention de 75 % de son capital par des personnes physiques conditionnant le bénéfice du taux réduit d'IS et de l'exonération de contribution sociale.

[CE, ch. réunies 9 et 10, 30 juill. 2024, n°471055.](#)

### Attestation d'immatriculation au Registre National des Entreprises (RNE) : Conditions de délivrance

L'INPI est seul habilité à délivrer à toute personne qui en fait la demande une attestation d'immatriculation au RNE.

Cette attestation est délivrée, gratuitement, par voie électronique.

Elle doit comporter l'ensemble des informations inscrites au RNE et fait foi jusqu'à preuve contraire, au moment de sa délivrance, des informations qui y sont contenues.

[Arr. 29 juill. 2024, NOR : ECOI2418468A : JORF n°0185 du 4 août 2024.](#)